

«Rio Tinto Alcan inc. a l'option en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2019, suivant un préavis d'au moins douze (12) mois, d'aviser Hydro-Québec de son intention de souscrire à la puissance souscrite décrite à l'article 8.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 4, des alinéas suivants :

«La puissance disponible de 225 000 kW est mise à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. de façon graduelle, selon la cadence de démarrage correspondant à la mise en service de l'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conditionnellement à la mise en service des installations requises de raccordement et de renforcement au poste Saguenay d'Hydro-Québec.

Au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de mettre à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. cette puissance disponible, Rio Tinto Alcan inc. fournit à Hydro-Québec les garanties financières requises aux termes de l'Entente d'avant-projet ou de l'Entente de contribution en vigueur entre les Parties.

Rio Tinto Alcan inc. informe régulièrement Hydro-Québec de l'évolution de l'échéancier de son projet d'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité annuelle de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean afin d'assurer un arrimage de celui-ci avec les études et les travaux relatifs aux installations requises de raccordement.

Dans l'éventualité où un tel arrimage nécessiterait la suspension et le report des études ou des travaux en cours, Hydro-Québec ajustera ses échéanciers, sujet à l'application de frais d'intérêt payables par Rio Tinto Alcan inc. Les frais d'intérêt correspondent au taux en vigueur pendant la période de report appliqué sur la valeur des dépenses encourues et engagées, y compris les achats et les contrats de service, découlant de l'arrêt des travaux et de la reprise à une date ultérieure, depuis le début des travaux jusqu'à la reprise des travaux. De plus, Rio Tinto Alcan inc. doit rembourser tout autre coût, dépense ou pénalité payable par Hydro-Québec et découlant de ce report, y compris le coût de conservation des ouvrages réalisés.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017» par «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020»;

5<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 8 :

a) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

b) par le remplacement de «31 décembre 2016» par «31 décembre 2019»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 9, de «Au plus tard le 31 décembre 2016» par «Au plus tard le 31 décembre 2019»;

7<sup>o</sup> dans l'article 17.1 :

a) par le remplacement de «31 décembre 2009» par «31 décembre 2012»;

b) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 19.5, de «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020» par «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2023».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61709

Gouvernement du Québec

### **Décret 555-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit fixé à 152 099,75 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61710